



Règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides de l'agence de l'eau Loire-Bretagne certifiée ISO 9001

*Délibération n° 2015-287 du 29 octobre 2015
Date d'effet : 1^{er} janvier 2016*

Règles techniques

Ouvrages des collectivités locales Lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et de l'arrêté relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

1. Station de traitement des eaux usées

1.1 Conception et exécution

La conception et l'exécution de la station de traitement des eaux usées doivent être réalisées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux contenu dans le fascicule n° 81 titre II. - Bulletin officiel N° spécial 2003-7 (approuvé par arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Par ailleurs, pour tous travaux concernant une station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage doit disposer :

- de l'autorisation administrative relative à l'eau (arrêté préfectoral d'autorisation ou récépissé de déclaration du système d'assainissement porté à connaissance pour les systèmes d'assainissement ≤ 200 équivalents-habitants ou arrêté ICPE pour les ouvrages concernés), ainsi que de toutes les autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet (permis de construire...),
- d'une destination des boues conforme à la réglementation en vigueur (à l'issue des travaux lorsque ceux-ci ont pour objet d'assurer la mise en conformité),
- des autorisations de raccordements pour tout rejet d'effluents non domestiques au système de collecte de la station d'épuration.

Les performances de la station de traitement des eaux usées devront être conformes à celles imposées par la décision préfectorale réglementant le système d'épuration ou à défaut par les performances minimales prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées.

1.2 Autosurveillance

1.2.1 Equipements d'autosurveillance des déversoirs en tête de stations de traitement des eaux usées (Point SANDRE A2) et des by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement (Point SANDRE A5)

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 500 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre la vérification de l'existence de déversements (marqueurs, témoins de surverse....).
station supérieure ou égale à 500 EH et inférieure à 2 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être aménagés pour permettre l'estimation des débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures.
station supérieure ou égale à 2 000 EH et inférieures à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Ils sont également aménagés pour permettre la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures
station supérieure ou égale à 100 000 EH	Le ou les déversoirs en tête de station de traitement des eaux usées (A2) ainsi que les by-pass en cours de traitement (A5) doivent être équipés pour mesurer et enregistrer en continu les débits. Des préleveurs d'échantillons doivent être installés à poste fixe et asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.

1.2.2 Equipements d'autosurveillance en entrée (Point SANDRE A3) et sortie (Point SANDRE A4) de stations de traitement des eaux usées

Les prescriptions auxquelles les ouvrages d'épuration doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après :

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station inférieure à 200 EH	<ul style="list-style-type: none"> • Un dispositif permettant l'estimation du débit (canal pouvant être équipé d'un déversoir, compteur de bâchées, compteur horaire ...) en entrée (A3) ou en sortie (A4). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4). • Un regard de prélèvement en sortie.

<i>Capacité nominale de la station de traitement des eaux usées en équivalents habitants (EH)</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
station supérieure à ou égale à 200 EH et inférieure à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> • Un canal de mesure de débit aménagé à l'entrée (A3) ou à la sortie (A4) (de préférence à l'entrée). Les lagunes doivent être équipées pour recueillir les informations de débit en entrée (A3) et en sortie (A4). • Un matériel à poste fixe permettant la mesure de débit et possédant un système d'acquisition des données pour la totalisation des volumes journaliers (débitmètre, compteur de bâchée, compteur horaire ...). • Deux regards de prélèvement l'un en entrée (A3), l'autre en sortie (A4), permettant la réalisation d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Le matériel de prélèvement est automatique, réfrigéré isotherme 5° +/- 3°C et asservi au débit. Ce matériel peut être mobile.
station supérieure ou égale à 2 000 EH	<ul style="list-style-type: none"> • Des points de mesure aménagés à l'entrée (A3) et la sortie (A4) comportant un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits permettant la totalisation des volumes journaliers. • Des préleveurs d'échantillons installés à poste fixe, situés à l'entrée (A3) et à la sortie (A4) et dont les rythmes de fonctionnement sont asservis au débit. Les préleveurs sont automatiques, réfrigérés isotherme 5° +/- 3°C.

NB : Quelle que soit la capacité de la station de traitement des eaux usées le point d'autosurveillance (débit/prélèvement) situé en entrée de station (point SANDRE A3) doit être placé de manière à ne collecter que les effluents provenant du réseau d'assainissement, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement et des apports extérieurs (matières de vidange, graisses, matières de curage des réseaux...).

1.2.3 Équipements d'autosurveillance relatifs aux boues issues du traitement des eaux usées (point SANDRE A6 entre autres)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant la mesure de la quantité de matières sèches des boues produites (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) avant tout traitement et hors réactifs (point SANDRE A6/S4).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) et la réalisation d'échantillons représentatifs pour mesurer la qualité des boues évacuées (point SANDRE S6).
- Un dispositif permettant la mesure de la quantité brute (masse et/ou volume), de la quantité de matières sèches (siccité de la boue et quantité produite en masse et/ou volume) des boues apportées de l'extérieur.

NB : Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale inférieure à 500 EH, les quantités de boues peuvent être estimées.

1.2.4 Équipements d'autosurveillance relatifs aux apports extérieurs sur la file eau (point SANDRE A7)

Quelle que soit la capacité, les prescriptions auxquelles les stations de traitement des eaux usées doivent répondre sont les suivantes :

- Un dispositif permettant de mesurer la quantité d'apports extérieurs (masse et/ou volume) ainsi que d'estimer leur qualité.
- En outre, pour les ouvrages d'épuration de plus de 10 000 EH et ceux de moins 10 000 EH mais recevant des apports extérieurs à une fréquence supérieure à 12 fois par an, le dispositif mis en place permettra de mesurer la qualité des apports extérieurs.

1.2.5 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

1.2.6 Manuel d'autosurveillance

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le projet de manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

1.3 Contrôle de conformité des systèmes de traitement des eaux usées

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances de la station de traitement des eaux usées à celles imposées au paragraphe 1.1 (cela comprend le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites),
- l'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,
- la transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

2. Système de collecte

2.1 Conception et exécution

2.1.1 Réseaux gravitaires et réseaux sous pression ou sous-vide (y compris eaux pluviales)

Les réseaux comprennent les canalisations, regards, branchements et boîtes de branchement.

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement gravitaires ou sous-vide doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 70 (approuvé par l'arrêté du 17 septembre 2003 paru au JO du 27 septembre 2003).

La conception et l'exécution des réseaux d'assainissement sous pression doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 71 (approuvé par l'arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

Les réseaux d'assainissement neufs ou réhabilités doivent faire l'objet d'une démarche qualité spécifique dès les études préalables, notamment par la réalisation d'études géotechniques. Les objectifs de densification du remblai sont fixés conformément au fascicule 70 ainsi qu'à la norme NF P 98-331 relative à l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées, en lien avec la norme EN 11-300 relative à la classification des matériaux de remblai.

Les travaux font l'objet de contrôles préalables à la réception conformément à l'arrêté ministériel relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées en vigueur ainsi qu'au guide technique pour la réception des réseaux d'assainissement neufs édité par l'ASTEE (oct. 2014). Ces contrôles sont confiés par le maître d'ouvrage à un opérateur externe ou interne accrédité par le COFRAC ou équivalent, et indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Les contrôles comprennent les essais de compactage, l'inspection visuelle ou télévisuelle ainsi que les épreuves d'étanchéité.

- Les essais de compactage sont réalisés conformément au fascicule 70 ainsi qu'aux normes AFNOR XP P 94-063 ou XP P 94-105 selon le cas. Pour les réseaux sous pression ou sous-vide un essai au minimum sera réalisé tous les 50 m.
- Les inspections visuelles ou télévisuelle sont réalisées et restituées conformément à la norme NF EN 13508-2.
- Les épreuves d'étanchéité sont réalisées conformément à la norme NF-EN 1610 pour les réseaux gravitaires et la norme NF-EN 805 pour les réseaux sous pression.

Un rapport de contrôles doit être produit pour tous les chantiers et mis à la disposition de l'agence à sa demande. Le rapport de contrôles comportera la marque d'accréditation. Une fiche de synthèse des essais conforme au rapport de contrôles sera établie.

2.1.2 Stations de pompage, bassins de stockage des eaux usées et pluviales

La conception et l'exécution des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) doivent être effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés publics des travaux contenus dans le fascicule n° 81 titre 1^{er} (arrêté du 3 janvier 2003 publié au JO du 11 janvier 2003).

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux usées (bassins d'orage) doivent être effectuées conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n°74 et 81 (titres I et II), approuvés respectivement par le décret 98-28 du 8 janvier 1998 et l'arrêté du 30 mai 2012 publié au JO du 8 juin 2012.

La conception et l'exécution des ouvrages de recueil, de stockage et de restitution des eaux pluviales doivent être effectuées, selon la nature des ouvrages, conformément aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics des travaux contenus dans les fascicules n° 70 titre II ou n°74 approuvés respectivement par l'arrêté du 30 mai 2012 paru au JO du 8 juin 2012 et le décret 98-28 du 8 janvier 1998.

2.2 Autosurveillance du système de collecte des eaux usées

2.2.1 Equipements d'autosurveillance des points de déversement (points SANDRE A1)

Sont concernés les points de déversement situés à l'aval d'un tronçon destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ (points SANDRE A1) conformément à l'arrêté relatif à la collecte, le transport et le traitement des eaux usées.

Les prescriptions auxquelles les ouvrages de collecte doivent répondre sont précisées dans le tableau ci-après. Elles s'accompagnent de la mise en œuvre d'un système de transmission et d'acquisition des données.

<i>Déversoirs d'orages et trop plein de poste situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
supérieure ou égale à 120 kg DBO ₅ /j	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement et d'estimer les débits rejetés.</i>
	<i>La disposition ci-dessus peut être remplacée sur proposition du préfet par la surveillance des points de déversement dont le cumul des volumes ou des flux rejetés représente au minimum 70% des rejets annuels au niveau des points de déversement visés.</i>
supérieure ou égale à 600 kg DBO ₅ /j (pour les déversoirs d'orage qui déversent plus de 10 jours calendaires par an en moyenne quinquennale)	<i>Tous ces points de déversement doivent faire l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DBO₅, DCO, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.</i>

NB : Les points de déversement situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec inférieure à 120 kg/j de DBO₅ (points SANDRE codifiés R1) et qui font l'objet de prescriptions réglementaires « locales » et complémentaires du préfet sont également concernés par les prescriptions suivantes (§ 2.2.2 et § 2.2.3)

2.2.2 Contrôle technique initial du dispositif d'autosurveillance

Un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance (conception, mise en place, conditions de fonctionnement, respect des dispositions du SANDRE...) doit être effectué par un prestataire indépendant des entreprises réalisant les travaux (mission d'assistance technique, bureau d'étude...). Ce contrôle est à la charge du maître d'ouvrage. Les résultats de ce contrôle doivent être communiqués à l'agence.

2.2.3 Manuel d'autosurveillance

Pour les projets concernant le système de collecte d'un système d'assainissement avec une station de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement dans la période de mise en service.

2.2.4 Cas particulier des stations de pompage et bassins d'orage

Le trop-plein des stations de pompage (postes de relèvement ou de refoulement) et/ou le déversoir d'orage contrôlé hydrauliquement par un bassin d'orage sont équipés conformément aux dispositions prévues dans le § 2.2.1 ci-dessus. En outre, ces ouvrages sont équipés des dispositifs de mesures précisés dans le tableau ci-dessous. L'agence demande la réalisation d'un contrôle technique initial du dispositif de mesures dans les conditions fixées au § 2.2.2 ci-dessus. Le manuel d'autosurveillance sera mis à jour dans les conditions fixées au § 2.2.3 ci-dessus.

<i>Ouvrages situés sur des tronçons destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec :</i>	<i>Prescriptions à respecter</i>
inférieure à 120 kg DBO ₅ /j	<ul style="list-style-type: none"> – L'ouvrage sera aménagé de manière à permettre l'installation temporaire ou permanente d'un dispositif d'estimation du débit renvoyé à la station (compteur de bâchées, compteur horaire, seuil, venturi...).
supérieure ou égale à 120 kg DBO ₅ /j	<ul style="list-style-type: none"> – Mise en œuvre d'un dispositif de mesure du débit renvoyé à la station (débitmètre électromagnétique...). – Equipement supplémentaire pour les bassins d'orages : dispositif permettant la mesure en continu de la hauteur d'eau dans l'ouvrage. – Mise en œuvre d'un système d'acquisition des données permettant d'enregistrer la totalisation des volumes journaliers et, pour les bassins d'orage, les variations de la hauteur d'eau dans l'ouvrage.

2.3 Contrôle de conformité des systèmes de collecte

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- Pour les ouvrages, la vérification des caractéristiques dimensionnelles des ouvrages sur la base du plan de récolement ainsi que la vérification du contenu du rapport de contrôles préalables à la réception des réseaux mentionné au paragraphe 2.1.1,
- L'existence d'un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement en vigueur,

- La transmission annuelle des données d'autosurveillance au format SANDRE ainsi que le contrôle technique annuel du dispositif d'autosurveillance qui garantit la fiabilité des données produites (lorsque les travaux concernent l'autosurveillance).

Ouvrages des industries

Lutte contre la pollution

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et la réglementation relative aux installations classées en vigueur. Il s'engage également à respecter les dispositions ci-après :

1. Ensemble des travaux ou études

Les études doivent être rédigées en français. Si les conclusions de l'étude sont susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur l'impact environnemental de l'établissement, l'avis de l'inspecteur des installations classées peut être demandé.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire doit remettre à l'agence :

- le plan de récolement des installations réalisées s'il est différent du projet initial,
- l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou le récépissé de déclaration s'il y a eu des modifications après la demande de subvention.

Pour les travaux qui concernent un industriel raccordé, l'autorisation de déversement et la convention de rejet doivent être produites avant la demande de paiement,

Pour les études et les travaux réalisés en interne, l'entreprise doit fournir avec sa demande de paiement, un décompte horaire des prestations réalisées.

Pour les travaux financés par crédit-bail, l'entreprise doit fournir au démarrage de l'opération, le contrat de crédit-bail mentionnant :

- la subvention et son impact sur les loyers,
- l'acceptation des règles générales d'attribution et de versement des aides de l'agence.

Les performances de la station de traitement des eaux doivent être conformes à celles imposées dans la convention ou la décision d'aide, ou à défaut par l'acte administratif réglementant l'installation. Pour les établissements soumis à la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (dite directive IED), les niveaux d'émissions définis par la commission européenne dans les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles de l'activité principale doivent également être respectés, dès lors que ces conclusions ont été publiées avant la décision d'aide de l'agence.

2. Travaux d'autosurveillance

Toute installation aidée par l'agence doit donner lieu à la mise en place de moyens de mesure permettant l'autosurveillance des rejets de l'entreprise.

Les installations doivent être réalisées dans les règles de l'art et dans le respect des normes. Les conditions techniques d'installation applicables sont précisées dans le guide pour la mise en œuvre de l'autosurveillance, disponible sur le site internet de l'agence.

Dans tous les cas, les trop-pleins des postes de relèvement, les by-pass et dérivateurs au milieu naturel devront être équipés d'un enregistreur des temps de surverses.

Pour les stations de traitement des eaux usées de capacité nominale supérieure ou égale à 2 000 EH, le maître d'ouvrage s'engage à fournir les résultats d'autosurveillance sur un mois minimum ou à défaut un essai de garantie.

Le nombre et le choix des points de prélèvement et de mesure doivent respecter au minimum les prescriptions suivantes :

2.1. Présence d'une station d'épuration autonome

– Cas général

Capacité nominale de la station d'épuration en EH ou kg de DBO5/j	Prescriptions
inférieure à 200 EH (12 kg/j de DBO5)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée).
supérieure ou égale à 200 EH (12 kg/j de DBO5) et inférieure à 2 000 EH (120 kg/j de DBO5)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) ou à la sortie (de préférence à l'entrée), – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers
supérieure ou égale à 2 000 EH (120 kg/j de DBO5) et inférieure à 10 000 EH (600 kg/j de DBO5)	– un dispositif de mesure de débit aménagé à l'entrée (*) et à la sortie, – un débitmètre à poste fixe avec système d'acquisition des données permettant la totalisation des volumes journaliers installé de préférence à l'entrée, – deux préleveurs d'échantillons installés à poste fixe l'un situé à l'entrée (1) (réfrigéré), l'autre à la sortie (réfrigéré ou isotherme) dont le rythme de fonctionnement est asservi au débitmètre installé, – un dispositif permettant d'évaluer les productions de boues de la station (avant stockage significatif).
supérieure à 10 000 EH (600 kg/j de DBO5)	– des points de mesure à l'entrée (*), à la sortie et sur les dérivations au milieu naturel, comportant chaque fois un dispositif de mesure, un débitmètre, un préleveur à poste fixe (réfrigéré et thermostaté), un système d'acquisition des données débitométriques permettant la totalisation des volumes journaliers <i>(les préleveurs prévus sur les dérivations ne sont mis en place que dans le cas où la qualité de l'effluent en ces points n'est pas mesurée par ailleurs) ;</i> – un dispositif de comptage du volume de chacun des apports polluants externes (matières de vidange, boues de curage de réseau, graisses...) <i>(la disposition des canalisations de transfert de chacun des apports devra permettre la réalisation d'un échantillonnage représentatif) ;</i> – une mesure de débit avec échantillonnage asservi sur l'alimentation des filières de traitement des boues avant stockage significatif (de préférence après épaisseur lorsqu'il existe et avant ajout de réactifs).

(*) le point de contrôle situé en entrée de station ne concerne que les effluents provenant de l'usine, à l'exclusion de tous les retours en tête internes au système de traitement.

– Cas particulier des unités de détoxification :

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est inférieur à 5 kilo-équitox (KET) :
 - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification et, si le débit journalier est supérieur à 5 m³, un débitmètre à poste fixe avec système de totalisation des volumes journaliers.

- Industries rejetant des effluents toxiques dont le flux brut de pollution est supérieur ou égal à 5 KET :
 - un canal de mesure de débit en sortie de station de détoxification,
 - un débitmètre à poste fixe comportant un système permettant la totalisation des volumes journaliers,
 - un préleveur isotherme à poste fixe dont le fonctionnement est asservi à celui du débitmètre.
- Dès 5 KET, en cas de traitement par bâchées, si les équipements prescrits ne sont pas applicables, le dispositif envisagé devra être soumis à l'accord préalable de l'agence de l'eau.

2.2 Absence de station d'épuration autonome (établissement raccordé au réseau collectif avec ou sans prétraitement, épandage, ...)

En l'absence d'ouvrage d'épuration sur le site industriel, le rejet au réseau d'assainissement ou vers une autre destination devra être équipé du matériel d'autosurveillance suivant :

- flux de pollution < 2 000 EH, dispositif de mesure de débit aménagé,
- flux de pollution \geq 2 000 EH, dispositif de mesure de débit, débitmètre avec système d'acquisition de données permettant la totalisation des volumes journaliers et préleveur d'échantillon réfrigéré installés à poste fixe.

3. Contrôle de conformité

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications et objectifs décrits dans le dossier de demande d'aide, dans la décision de financement et dans les règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- la conformité des performances et des objectifs à ceux spécifiés au paragraphe 1, à partir des résultats d'autosurveillance, par mesure d'un prestataire externe ou le cas échéant, à partir des bordereaux d'enlèvements de déchets par un prestataire agréé.

Agriculture

Lutte contre les pollutions

Pour les équipements pour la résorption des excédents de phosphore

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- pour les élevages porcins, la réduction des rejets de phosphore à la source (exemple : mise en place de l'alimentation biphasé) sera vérifiée sur présentation de factures d'aliments,
- un résultat d'analyse par an du produit justifiant la normalisation ou l'homologation. Ce résultat doit être fourni par l'opérateur lorsque le co-produit solide est normalisé / homologué par un opérateur de transformation complémentaire,
- l'inventaire annuel des stocks de co-produit solide début et fin,
- un récapitulatif des quantités de phosphore exporté. Si la quantité totale de phosphore exportée représente moins de 80% de celle prévue dans le projet, un bilan global de fertilisation devra démontrer que l'apport de phosphore aux sols et aux cultures n'excède pas les exportations des cultures, compte tenu des apports de toutes natures qu'elles ont reçu par ailleurs (sur la base de la méthode du bilan CORPEN éventuellement combinée avec la réalisation d'un bilan réel simplifié (BRS)),
- l'ensemble des justificatifs des quantités de phosphore résorbées et du respect du transfert « longue distance » : distance des lieux de production et de transformation supérieure ou égale à la distance qui figurait dans le projet et en dehors des zones 3B-1 et 10A-1 du Sdage Loire-Bretagne (factures, bordereaux de livraison, géolocalisation des camions ou une synthèse pour l'ensemble des produits traités dans le cas d'un opérateur de transformation complémentaire précisant les quantités exportées par département).

Si le contrôle sur pièce s'avère insuffisant, un contrôle sur place permettra de vérifier le fonctionnement de la station (fonctionnement des outils de raclage, de séparation de phase, séchage, présence de compost...).

Agriculture

Gestion quantitative

Pour les travaux de création de réserves de substitution pour l'irrigation des terres agricoles

En application de l'article R213-32-I-1° du code de l'environnement, l'agence de l'eau « s'assure de la bonne utilisation et de l'efficacité des aides versées ». À ce titre, l'agence de l'eau est susceptible de vérifier ou de faire vérifier la conformité technique de la réalisation du projet financé au regard des spécifications décrites dans le dossier de demande d'aide, des dispositions particulières de la décision de financement et des règles générales d'attribution, de versement et de contrôle des aides. Le contrôle de conformité intervient postérieurement au versement du solde de l'aide.

Les points techniques visés par ce contrôle concernent a minima :

- le plan de financement définitif,
- la réalisation de l'ouvrage : conformité par rapport au plan de l'ouvrage et au nombre d'agriculteurs raccordés, présence de compteurs sur tous les pompages entrants et sortants de la réserve,
- le respect des périodes de remplissage et des volumes prélevés : consultation des relevés mensuels des compteurs des pompages entrants et sortants de la réserve depuis sa mise en service.

Ouvrages des collectivités locales

Alimentation en eau pour la consommation humaine

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

1. Pour tous les travaux

La conception et la réalisation des travaux seront effectuées conformément au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics concernés, lorsqu'il existe : fascicules n° 71 (adduction d'eau), 73 (station de pompage), 74 (réservoir en béton), et 75 (usine de production)...

2. Pour tous les travaux de traitement, d'adduction et de stockage d'eau potable

Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés d'eau souterraine ou superficielle sur tous les dispositifs de prélèvement du maître d'ouvrage.

3. Pour tous les travaux de captages d'eau souterraine ou superficielle

- Mise en place de dispositifs de comptage des volumes prélevés.
- En cas d'échec d'un forage ou d'un puits, rebouchage dans les règles de l'art pour éviter la pollution de la nappe.
- Isolation des nappes phréatiques supérieures dans le cas de forage en nappe captive

4. Pour toute installation de compteurs mécaniques

Conformité du compteur avec la directive 2004/22/CE du 31 mars 2004 (directive MID).

5. Pour tous les travaux permettant la réalisation d'économie d'eau

Fourniture d'un bilan des économies d'eau réalisées un an après la réception des travaux.

6. Pour les acquisitions foncières

Intégration dans les actes d'acquisition d'une clause mentionnant le maintien des objectifs initiaux de l'acquisition et la nécessité de l'accord préalable de l'agence avant toute modification ou aliénation ou transfert de propriété des terrains acquis.

7. Pour les indemnisations

Inscription aux hypothèques de la servitude grevant la parcelle concernée.

8. Pour les boisements

- Respect d'un plan de gestion.
- Classement des parcelles boisées dans les documents d'urbanisme au titre des «espaces boisés classés» conformément au code de l'urbanisme.
- Respect du cahier des charges AELB / ONF pour la réalisation du boisement (fourni par l'agence).

Travaux et actions pour les cours d'eau et zones humides

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après

1. Pour tous les travaux sur cours d'eau et zones humides

Ces travaux doivent être réalisés conformément aux décisions administratives prises au titre de la police de l'eau dont la prise d'effet est en vigueur à la date de décision d'aide de l'agence.

Les contrôles de réalisation des travaux se font sur site.

2. Pour l'acquisition de zones humides

Existence d'un plan de gestion dans l'année qui suit l'acquisition.

Connaissance des ressources en eau et de la qualité des milieux aquatiques (réseaux de mesure)

Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions du Sdage Loire-Bretagne et également les dispositions ci-après :

1. Conditions générales

Les stations de mesures aidées doivent être en cohérence avec le programme de surveillance de la DCE (contrôle de surveillance, contrôle opérationnel (fréquence, protocole...) : pas de mesures en doublon...

La demande d'aide adressée à l'agence par le demandeur doit comporter une description du suivi à réaliser : objectifs du suivi (évaluation d'une masse d'eau, impact...), liste et carte des stations, durée dans le temps (ponctuel, annuel, triennal...), fréquence de suivi, paramètres mesurés, méthodes utilisées, intervenants pressentis pour les prélèvements et analyses.

Le demandeur précisera la répartition des prestations (régie/externalisation) et fournira le cahier des charges technique du dossier de consultation des entreprises (projet le cas échéant) les résultats des études préalables (s'il y a lieu).

2. Mise à jour des référentiels

Tous les réseaux doivent faire l'objet d'une déclaration par le maître d'ouvrage dans l'inventaire national des dispositifs de collecte de données (DISC'EAU), via la DREAL de bassin qui attribue un code SANDRE aux réseaux.

Pour les eaux de surface continentales, un code SANDRE est attribué à chaque station/site par l'agence.

Les stations captant les eaux souterraines doivent avoir un code BSS – Banque du Sous-Sol –, code donné par le BRGM au titre du code minier.

Les stations/sites des eaux de surface continentales doivent être géolocalisées par l'agence avec les informations fournies par le producteur. L'agence fournit un formulaire dans lequel toutes les recommandations et informations nécessaires pour réaliser cette géolocalisation sont spécifiées. Le producteur s'engage à respecter cette géolocalisation. Toute modification des stations/sites du programme de surveillance DCE doit être validée au préalable par l'agence.

Toutes les stations doivent être dans un réseau avant tout prélèvement.

3. Réalisation des mesures (prélèvements et déterminations ou analyses)

Les mesures réalisées dans le cadre d'un réseau pérenne de connaissance générale, du programme de surveillance du bassin et/ou sur des sites représentatifs de l'état écologique des masses d'eau (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse, fréquences) sont effectuées :

- selon les prescriptions de l'arrêté du ministère chargé de l'écologie sur le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R212-22 du code de l'environnement complété par les prescriptions particulières en Loire-Bretagne, en cours lors de la demande,
- et par des laboratoires agréés pour les paramètres analysés conformément aux dispositions prévues par l'article L. 212-2-2 du code de l'environnement et à l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Pour l'ensemble des mesures réalisées, le maître d'ouvrage respecte :

- les préconisations données par l'agence pour garantir la qualité de la donnée (techniques de prélèvement, méthodes d'analyse) en vue de leur exploitation. Il s'assure du respect des normes en vigueur,
- les autres prescriptions techniques concernant les fréquences de mesures et les paramètres à analyser demandées par l'agence.

4. Respect du dispositif de saisie des données

Qu'il s'agisse de paramètres de terrain, de résultats d'analyses physico-chimiques ou biologiques, les éléments recueillis ou analysés doivent être saisis en respectant les prescriptions du SANDRE mais également pour les mesures biologiques, celles de l'IRSTEA (IBG-IBD-IBMR) et de l'ONEMA (IPR).

5. Contrôle des données

Les maîtres d'ouvrages doivent contrôler leurs données (validité, bon format pour la bancarisation) et les qualifier pour leur propre utilisation mais également pour la fourniture des données à d'autres utilisateurs en particulier l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

6. Transmission et dépôts des données

L'intégralité des données sur la qualité des milieux aquatiques des réseaux pérennes doit être intégrée aux banques nationales référentes (ADES, Naïades, Quadrige, HydromoCE...) ou de bassin (OSUR...) en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale, ou déposée sur le site de dépôt mis à disposition par l'agence.

Le producteur doit transmettre des données qu'il a préalablement qualifiées, c'est-à-dire auxquelles il aura attribué un niveau de qualité à la donnée (correct, incertain...). La qualification de la donnée est définie par le SANDRE.

Pour les données qui sont intégrées dans OSUR (en particulier pour les réseaux pérennes de connaissance générale) un processus « d'agrément » agence de l'eau Loire-Bretagne du dispositif de contrôle et bancarisation est nécessaire et consiste en une « validation » du dispositif du maître d'ouvrage pour le contrôle et l'échange des données.